

Arrêté temporaire n° 23-T-00293

Portant réglementation de la circulation sur la RD 109, communes de Barges et Broindon

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Barges en date du 03/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Broindon en date du 05/07/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Noiron-sous-Gevrey en date du 04/07/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 07/07/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 109, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire des communes de Barges et Broindon,

ARRÊTE

Article 1

Durant 02 jours, entre le 17/07/2023 et le 04/08/2023, la circulation des véhicules est interdite le jour uniquement sur la RD 109 du PR 19+0000 au PR 21+0000 (Barges et Broindon) situés hors agglomération.

Article 2

DEVIATION

Durant 02 jours, entre le 17/07/2023 et le 04/08/2023, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 109 du PR 21+0000 au PR 22+0422 (Barges) situés en et hors agglomération
- RD 996 du PR 104+0639 au PR 107+0093 (Barges, Noiron-sous-Gevrey et Saulon-la-Chapelle) situés en et hors agglomération
- RD 109D du PR 8+0274 au PR 5+0210 (Broindon et Noiron-sous-Gevrey) situés en et hors agglomération
- RD 109 du PR 18+0456 au PR 19+0000 (Broindon) situés en agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10/07/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Ajoute au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON